



Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 21 mars 2001)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Le parcage est réglementé dans les rues de la zone 9, conformément au plan annexé no 5667-01, à l'échelle 1:2500, daté du 6 février 2001, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Les mesures de parcage prises à l'occasion de la création de la "zone no 9" portent sur la liste des emplacements ci-après :

Maladière	(rue de la)
Gibraltar	(rue de)
Bellevaux	(avenue de)
Jaquet-Droz	(rue)
Marie-de-Nemours	(rue)

Mail	(avenue du)
Bel-Air	(chemin de)
Chantemerle	(chemin de)
Mont-Riant	(chemin de)
Bois-du-Foux	(chemin de)
Emile-Argand	(rue)

Art. 3.- Mesures dans la zone

Nos. 4.18 et 4.19 O.S.R.

Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire "Excepté ayants droit durée illimitée"

Fin du parcage avec disque de stationnement

Maladière	(rue de la)
bâtiments concernés	nos 71 à 83 64 à 98
Gibraltar	(rue de)
bâtiments concernés	nos 2 à 22
Bellevaux	(avenue de)
bâtiments concernés	nos 1 à 51 2 à 48
Jaquet-Droz	(rue)
bâtiments concernés	nos 1 à 9 2 à 12
Marie-de-Nemours	(rue)
bâtiments concernés	nos 1 à 7 2 à 12

Mail		(avenue du)
	bâtiments concernés	2 à 22
Bel-Air		(chemin de)
	bâtiments concernés	nos 1 à 55
		2 à 22
Chantemerle		(chemin de)
	bâtiments concernés	nos 1 à 9
		2 à 24
Mont-Riant		(chemin de)
	bâtiments concernés	nos 7 à 9
		2 à 4
Bois-du-Foux		(chemin du)
Emile-Argand		(rue)
	bâtiments concernés	nos 5 à 13
		2 à 8

Le marquage dans certaines rues sera effectué en tenant compte des besoins et des demandes.

Sont inclus dans la "Zone 9", les immeubles ci-après:

Belleroche		(chemin de)
	bâtiments concernés	nos 1 à 7
		14 à 18
Pierre-à-Mazel		(rue de la)
	bâtiments concernés	nos 50 à 56

Art. 4.- Les dispositions suivantes sont abrogées pour le secteur de la "Zone 9" soit :

No. 4.17 O.S.R. "Cases de stationnement"

Pages 43 et 44 de l'Arrêté concernant la circulation routière du 1^{er} mars 1968

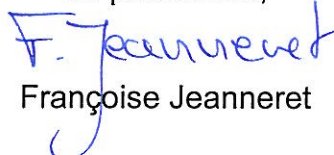
Article 1 alinéa 2 et article 4 alinéa 1 de la liste complétive no 53 du 30 septembre 1994.

Maladière	(rue de la)
Gibraltar	(rue de)
Bellevaux	(avenue de)
Jaquet-Droz	(rue)
Marie-de-Nemours	(rue)
Mail	(avenue du)
Chantemerle	(chemin de)
Emile-Argand	(rue)

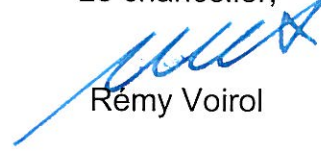
Neuchâtel, le 21 mars 2001

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Françoise Jeanneret

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, le 5 avril 2001

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.